

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
d'un montant de 3861 euros de l'astreinte administrative journalière
Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les parties réglementaires et législatives du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de respecter les dispositions de l'article 13.3 et des paragraphes 23.4 et 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987 pour son site de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 33 (trente-trois) euros TTC la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, située Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis d'accusé-réception de la Poste – n°AR 1A 171 719 8171 7 du 27 avril 2022 de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 20 avril 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2022 dans l'établissement de la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL à l'adresse mentionnée précédemment, dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 d'une astreinte journalière de 33 (trente-trois) euros TTC jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 janvier 2020 ;
2. le montant de cette astreinte avait été calculé comme suit :
 - prescription de l'article 1 de la mise en demeure du 19 novembre 2019 : « transmettre deux relevés d'analyse consécutifs conformes dans un délai de six mois permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³) »,
 - soit 2 campagnes de mesures a minima, 182 jours,
 - montant du dernier contrôle inopiné Air réalisé sur le site le 4 mai 2021 sur les deux points de rejet associé au process (granulateur/sécheur et tambour du refroidisseur) : 2 990 euros,
 - total : $[2990 \times 2] / 182 \text{ jours} \approx 33 \text{ euros}$.
3. lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL n'a toujours pas justifié de la transmission de deux relevés d'analyse consécutifs conformes permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³) ;
4. la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ne respecte pas en intégralité la disposition édictée à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;
5. l'exploitant a entrepris des travaux importants sur le site et il ne lui reste plus qu'à transmettre à l'inspection les résultats du deuxième contrôle des rejets atmosphériques du site ;
6. le montant du deuxième contrôle des rejets atmosphériques restant à réaliser est estimé à 2 990 euros (cf. ci-dessus) ;
7. ce contrôle est planifié le 15 novembre 2022 soit 23 jours ouvrés après la dernière visite d'inspection du 12 octobre 2022 ;
8. le montant journalier peut donc être diminué (passage de 33 euros à 2 euros) ;
9. il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 ;
10. il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

11. il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
12. que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, dont le siège social est implanté au lieu-dit « Le Port » à Longueil-Sainte-Marie (60126) pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 susvisé est partiellement liquidée pour la période du 27 avril 2022 au 12 octobre 2022, représentant un montant de 3861 (trois-mille-huit-cent-soixante-et-un) euros.

Article 2 :

Le montant de cette astreinte est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 20 avril 2022 susvisé, des jours ouvrables écoulés depuis et jusqu'à la date de la dernière inspection effectuée sur site par l'inspection.

Références	Prescriptions	Précisions	Montant dû par l'exploitant
Article 1, alinéa 3 de l'arrêté du 19 novembre 2019	<i>La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 en transmettant deux relevés d'analyse consécutifs, permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³)</i>	Le montant de l'astreinte journalière est fixée à 33 €. L'exploitant présente à la Préfète les justificatifs de la réalisation de deux analyses des rejets atmosphériques conformes, conformément à la réglementation en vigueur	Notification le 27 avril 2022 ; Dernière inspection sur site : le 12 octobre 2022 ; Nombre de jours ouvrables : 117 Montant dû : 3 861 €

Article 3 :

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, située Bois d'Ageux sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 2 euros (deux euros) jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019.

Cette astreinte prend effet dès la date de la notification de cet arrêté.

Article 4 :

La Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de finances publiques des Hauts-de-France

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

